

Arrêt

**n° 154 674 du 16 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 août 2015.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 octobre 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsie. Vous êtes née en 1984 à Rwamagana. Vous avez eu deux enfants avec un Ougandais du nom de [V. S.]. Votre aîné vit actuellement chez une amie au Rwanda. Vous viviez à Kigali, Gasabo depuis 2009, année au cours de laquelle vous avez rencontré [B. M.]. Ce dernier, commerçant, est également membre de la Liprodhor. Vous avez épousé ce dernier en date du 26 septembre 2013. En novembre 2009, vous êtes élue responsable de la jeunesse d'Ibuka au sein du secteur de Muhazi. Le 4 février 2010, le général [D. G.], dirigeant de Rwamagana vous demande lors d'une réunion, à vous et à deux autres responsables de la jeunesse, de porter de faux témoignages devant une juridiction gacaca de Rwamagana. Vous réagissez en déclarant qu'il n'est pas possible pour vous de témoigner contre des gens dont vous ne connaissez pas les agissements d'autant que vous n'étiez âgée que de 10 ans durant le génocide. Le 5 février 2010, le responsable d'Ibuka pour Rwamagana vous téléphone et vous fixe rendez-vous dans le bureau d'[E. B.] au sein du poste de police de Rwamagana. Vous vous y rendez à la date convenue. Vous y réitérez votre refus de collaborer et recevez deux gifles du policier. Fâchée, vous le comparez à un interahamwe. Vous êtes alors mise en détention et, le lendemain, fragilisée par les mauvais traitements subis et votre nuit de détention, vous finissez par accepter de témoigner. Cependant, vous rentrez immédiatement à Kigali et changez de numéro de téléphone. Vous interrompez vos activités avec les jeunes de Rwamagana. Par la suite, votre employeur de Kigali vous demande de reprendre des études universitaires mais, pour ce faire, vous avez besoin de l'aide financière du FARG (Fond d'aide aux rescapés du génocide). Vous devez dès lors vous rendre à Rwamagana pour faire cette demande. Vous vous rendez au bureau d'Ibuka à Rwamagana et y rencontrez [D. M.], la responsable d'Ibuka pour Rwamagana. Vous exposez votre requête et vous excusez pour votre refus antérieur de témoigner devant les gacaca. [D.] vous demande de revenir une semaine plus tard pour lui laisser le temps de la réflexion. Elle accepte alors de vous aider en échange de votre participation à une réunion d'élèves organisée en date du 3 juillet 2013. Au cours de cette réunion, des responsables vous demandent de faire appliquer le programme Ndi Umunyarwanda consistant à demander à tous les hutus de votre connaissance de demander pardon pour les crimes commis durant le génocide. Vous prenez alors la parole et exprimez des critiques à l'égard de cette obligation de demander pardon. Le policier [B.], chargé des renseignements au niveau de Rwamagana, furieux, ordonne votre arrestation. Vous êtes tabassée et passez une nuit en détention. Le lendemain, un policier porte atteinte à votre intégrité physique. Le soir, il vous laisse partir. Vous parvenez à prendre un taxi pour rentrer chez vous. Vous vous faites soigner et parlez de vos problèmes avec votre mari. Ce dernier vous conseille de dénoncer ce qui vous est arrivé. Le 23 août 2013, vous vous rendez au Ministère de la Justice et rencontrez un agent chargé de la sécurité à qui vous exposez votre situation. Vous vous entendez répondre que vous êtes un ennemi du régime puisque vous refusez de mettre à exécution la volonté exprimée par le président. Vous rentrez chez vous, dépitée. Votre mari vous conseille de faire part de vos problèmes à la Liprodhor et à Human Rights Watch (HRW). Quelques jours plus tard, quelqu'un se présente chez vous et vous dissuade de porter votre cas auprès d'une « association de blancs ». Vous déménagez dans une autre maison du quartier. Le 2 novembre 2013, votre mari est arrêté à Cyangugu alors qu'il se rendait à Kamembe. Vous apprenez qu'il a été détenu dans un camp militaire de Cyangugu par le biais d'un ami de votre mari au sein de la Liprodhor, [A. B.]. Vous tentez d'accéder au camp militaire mais vous êtes refoulée. Vous vous présentez alors au poste de police de Bugarama. L'inspecteur qui vous reçoit vous informe qu'il est au courant de l'arrestation de votre mari et que celui-ci est un ennemi du pays. Le policier vous demande de livrer des informations sur les activités de votre mari sous peine d'être accusée d'être sa complice. Vous retournez alors voir [A.] de la Liprodhor et celui-ci vous conseille de solliciter l'aide de HRW. Deux semaines plus tard, vous recevez un appel vous demandant de vous présenter à la "Criminal Investigation Department" (CID), le "département d'enquêtes criminelles. Vous prenez peur et décidez de quitter le pays.

Le 8 janvier 2014, vous quittez le Rwanda, accompagnée par votre fille [N.], avec vos passeports et des visas obtenus grâce à un ami de votre mari nommé [V. S.]. Grâce à un ami militaire de ce dernier, vous parvenez à franchir les contrôles à l'aéroport national de Kanombe. Vous arrivez en Belgique le 8 janvier 2014 accompagnée par votre fille. Vous êtes interpellée par la police fédérale de l'aéroport de

Zaventem et êtes interrogée sur les motifs de votre séjour en Belgique. Vous déclarez être venue rendre visite à votre sœur et faire du tourisme. Vous et votre fille êtes alors placées toutes deux en centre fermé en raison de motifs de voyage peu clairs. Vous parvenez à vous échapper du centre avec l'aide d'un ami et rejoignez la Hollande. La Hollande refuse alors de prendre votre demande d'asile en considération constatant que la Belgique est l'Etat responsable de votre demande. Vous revenez en Belgique et le 19 février 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous n'avez plus de nouvelles de votre mari depuis son arrestation en date du 2 novembre 2013. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement lacunaires, incohérentes voire invraisemblables, concernant son prétendu mariage avec B. M., concernant la plainte consécutive à la disparition de ce dernier, concernant les circonstances de sa propre détention en février 2010, concernant les circonstances de son incarcération en juillet 2013, et concernant les menaces pour la dissuader de porter son affaire auprès d'une « association de Blancs ». Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle n'a pas connu les frères et sœurs de B. M. ; elle ne participait pas aux réunions de LIPRODHOR) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Quant à l'explication d'une « mauvaise traduction de ses déclarations » concernant son concubin (S. V.) et son mari (B. M.), elle ne rencontre aucun écho dans la *Déclaration* du 25 février 2015 où, invitée à préciser l'identité du « Conjoint/Partenaire enregistré » (rubrique 15A) et/ou celle du « Partenaire non enregistré » (rubrique 15B), la partie requérante n'a fourni que la deuxième (S. V.) sans souffler mot de B. M. auquel elle dit pourtant être légalement mariée ; cette *Déclaration* lui a en outre été relue à l'intervention d'un interprète en *kinyarwanda*, et elle en a approuvé la teneur en la signant. Quant à l'affirmation qu'elle aurait fourni à la partie défenderesse « la copie de l'attestation de mariage » avec B. M., l'examen du dossier administratif indique qu'aucune attestation d'un tel mariage n'a été produite - quand bien même la partie requérante s'y était engagée lors de son audition du 27 mai 2015 (p. 2) -, et cette pièce n'est pas davantage versée au dossier de la procédure devant le Conseil. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son mariage avec B. M., et de la réalité des problèmes rencontrés en raison des antécédents dudit époux ou encore à la suite de réactions critiques exprimées en février 2010 et en juillet 2013. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM